



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour

La situation épidémiologique actuelle de la Nouvelle-Calédonie (21 personnes avec un test positif, dont 16 cas importés et 5 cas secondaires, le dernier cas avec un test positif datait du 7 juin 2020, aucun cas tertiaire détecté) a bénéficié des différentes mesures de protection mises en place dès le samedi 23 mars 2020.

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, seul le retour de voyageurs séjournant actuellement à l'étranger expose la Nouvelle-Calédonie à un risque élevé d'introduction du virus.

L'évolution de l'épidémie de COVID-19 en Nouvelle-Calédonie dépend donc essentiellement du niveau de contrôle des frontières mais également de la capacité à isoler les voyageurs de la population générale pendant une période suffisante pour limiter le risque d'introduction du virus dans la population à l'issue du confinement.

Les mesures de confinement et de surveillance sanitaire de tous les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie ont permis de limiter l'introduction du virus : aucun nouveau cas n'a été diagnostiqué, tant en population générale que chez les voyageurs depuis le 7 juin 2020.

Ces mesures étant maintenues après la fin du processus de rapatriement, le risque que des personnes de retour de voyage puissent introduire le virus dans la population générale reste donc très faible.

Pour faire suite à la fin du rapatriement des calédoniens prévue initialement le 15 juin 2020, de nombreuses entreprises/compagnies privées ou publiques signalent à la DASS certaines difficultés concernant le maintien ou la continuité de certaines de leurs activités professionnelles en raison de la quarantaine stricte de 14 jours. En effet, celles-ci signalent la nécessité d'avoir recours à des professionnels ayant certaines compétences spécifiques non représentées en Nouvelle-Calédonie, pour des opérations de maintenance, de dépannage ou autres besoins spécifiques pour maintenir l'activité économique de leur structure. Ces professionnels peuvent venir de métropole, de l'union européenne, d'Australie ou d'autres pays étrangers selon leurs compétences.

Dans ce contexte, plusieurs types de missions pour ces professionnels ont été identifiés par certaines entreprises :

- Des missions courtes de moins de 14 jours
- Des missions de plus de 14 jours et de moins d'un mois
- Des missions de plus d'un mois
- Des relèves de personnels techniques de plusieurs mois ou années.



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Afin de pouvoir répondre à ces demandes essentielles pour la survie économique de l'entreprise tout en répondant aux exigences sanitaires pour ne pas introduire le virus du COVID- 19 en Nouvelle-Calédonie, la procédure suivante est proposée dès à présent :

- Chaque entreprise ou établissement devra préparer sa demande, formaliser ses besoins, fournir la liste comprenant les noms et qualification des professionnels dont la venue est indispensable ainsi que le planning prévisionnels des besoins, la durée de séjour prévue.
- Ces documents seront transmis à la commission spécifique « courts séjours » du COG, qui sera chargée d'étudier les demandes, de les prioriser et de donner son accord afin que l'entreprise ou l'établissement puisse organiser la venue de ces professionnels.
- Cette liste nominative validée sera transmise ensuite à la DASS.
- Chaque entreprise devra présenter un dossier d'organisation du travail en précisant les circuits de travail, la traçabilité des contacts éventuels, les modalités mises en place pour le respect des gestes barrières, les mesures sanitaires demandées par la DASS.
- L'avis sanitaire de la DASS sera transmis à la commission « courts séjours ».

L'employeur sera chargé de communiquer aux professionnels avant leur venue, les conditions sanitaires précises de leur séjour, notamment des mesures de quarantaine strictes auxquelles ils sont tenus de se conformer, des modalités d'organisation de leur activité professionnelle (quarantaine avec dérogations uniquement pour l'activité professionnelle, respect des mesures barrières, port du masque, ..).

- L'employeur devra signer un engagement écrit de respect des mesures sanitaires mises en place sur le lieu de travail par tous les employés.
- Les professionnels devront signer un engagement écrit concernant le respect des mesures sanitaires durant leur séjour préalablement à leur venue.
- Les professionnels devront réaliser un test RT-PCR SARS-COV2 72 heures au maximum avant leur départ (+/- une sérologie sanguine COVID selon la disponibilité du test dans le pays), remplir un dossier sanitaire (lien transmis par l'employeur) et transmettre les résultats des tests à la DASS. La DASS donnera l'autorisation de voyage au vu de l'ensemble de ces éléments sanitaires et transmettra son avis à la commission « courts séjours » ainsi qu'à l'employeur.
- Une fois l'autorisation donnée, le professionnel sera autorisé à voyager.
- Selon le pays d'origine, il pourra être soumis à un dernier contrôle organisé par le pays de départ à l'aéroport et le passager pourra ne pas être autorisé à voyager s'il présente des symptômes.
- Le voyageur devra obligatoirement se munir d'une quantité suffisante de masques (1 par tranche de 4 heures de voyage), qu'il portera pendant toute la durée du voyage y compris les escales.



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- A son arrivée en Nouvelle-Calédonie, il devra se soumettre aux formalités sanitaires et administratives comme tout voyageur (avec réception d'un arrêté de mise en quarantaine précisant le lieu de quarantaine).
- Il sera ensuite pris en charge soit par l'entreprise soit dans le cadre du dispositif mis en place par la Nouvelle-Calédonie pour se rendre sur son lieu d'hébergement et de quarantaine, validé par la DASS.
- En cas de séjour de 14 jours ou plus il bénéficiera d'un test PCR à J14 comme pour tous les voyageurs en quarantaine.

Préalablement à la venue de ces professionnels, l'employeur proposera :

- Un lieu de quarantaine pour des professionnels, qui pourra être un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie, ou bien une chambre dans une base vie. Dans ce dernier cas, un protocole sanitaire décrivant les conditions d'hébergement, de nettoyage, de désinfection et de fourniture des repas devra être validé préalablement par la DASS.
- Un protocole d'organisation du travail sur le site de l'entreprise ou de l'établissement, avec la description des toutes les mesures sanitaires mises en place pour assurer le respect des mesures barrières et éviter tout contact ou contamination des autres salariés ou de la population générale.
- Un protocole d'organisation des transports du lieu de quarantaine vers le lieu de travail (aller et retour)
- Le professionnel ne sera pas autorisé à sortir de l'hôtel en dehors des autorisations de sorties prévues pour son activité professionnelle.

Lors du séjour du professionnel, et selon la durée de la quarantaine en vigueur en Nouvelle-Calédonie (14 jours actuellement), celle-ci sera appliquée selon les mêmes conditions que pour tout voyageur, en dehors des sorties professionnelles.

Le professionnel bénéficiera également d'une surveillance sanitaire biquotidienne (température, symptômes), notamment le matin avant de se rendre sur le lieu de travail, par l'équipe sanitaire de l'hôtel ou de la base vie.

Le médecin de la DASS devra être immédiatement informé de toute anomalie faisant suspecter la COVID-19 et mettra en place les mesures sanitaires nécessaires de prise en charge de ce professionnel selon les procédures en cours.

La DASS devra avoir accès à tout moment à tous les documents nécessaires pour le contrôle de l'application des mesures sanitaires, à la fois sur le déroulement et la traçabilité de l'activité professionnelle, des transports du lieu de quarantaine vers le lieu de travail, la surveillance sanitaire dans les hôtels ou les bases vie.

Concernant la définition du court séjour :

Un court séjour est défini par un séjour de moins de 30 jours, cette durée paraît raisonnable à la fois sur le plan sanitaire et pour l'organisation de l'entreprise.



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Au total, cette procédure bien entendu sera réservée aux professionnels autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie, avec un contrat de travail inférieur à 1 mois, et qui sont indispensables à la reprise de la vie économique ou qui ont des spécificités professionnelles non présentes sur le territoire.

Ces dérogations devront être toutes validées sur le plan sanitaire par la DASS et priorisées par la cellule d'étude « courts séjours » avant que la venue du professionnel soit organisée. Les professionnels devront fournir tous les éléments médicaux exigés par la DASS, les employeurs devront soumettre préalablement à la DASS tous les documents et procédures sanitaires mises en place.

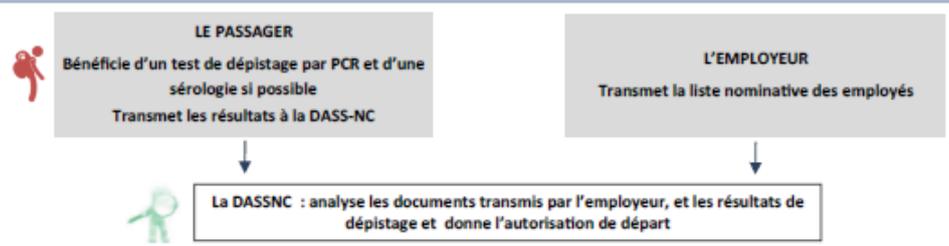
La priorisation sera effectuée par la cellule « courts séjours » à partir des éléments factuels qui précisent la technicité de la personne, le fait qu'elle soit indispensable pour la vie de l'entreprise ou de l'établissement, pour dans l'intérêt de la population calédonienne.



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

PROTOCOLE : PROFESSIONNELS AVEC SEJOUR COURT EN NC

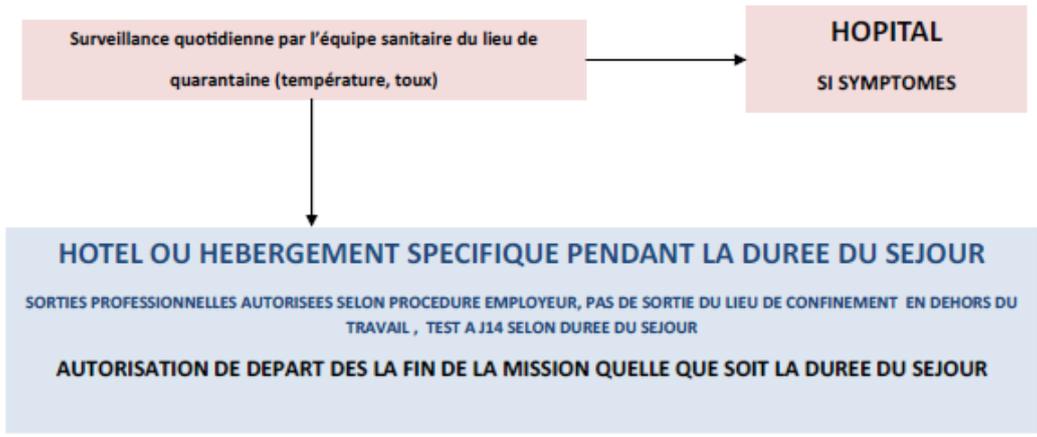
72 HEURES AVANT LE DÉPART



ARRIVEE TONTOUTA



QUARANTAINE EN NOUVELLE- CALÉDONIE





ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Titre

Note sur l'aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant pour un court séjour en Nouvelle-Calédonie 01/07/2020

Destinataires :

Président du gouvernement

Version :

1

Date de version :

07/07/2020

Numéro de référence DASS-NC :

**Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie**

Jean-Alain COURSE